



Jurisprudences

Voici un rapide rappel de l'actualité juridique.

Contrat saisonnier :

Cass. Soc. 7 Mars 2018, 16-23.706 : « Le contrat saisonnier doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou, à défaut, une durée minimale. S'il n'y a ni terme précis, ni durée minimale, il y a donc lieu de requalifier en CDI tous les contrats saisonniers successifs du salarié. »

Perte de permis et licenciement :

Cass. Soc. 28 Février 2018, 17-11.334 : « Le salarié licencié après la suspension de son permis de conduire alors qu'il en a besoin pour travailler ne peut pas, de ce fait, effectuer son préavis et ne peut pas prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de préavis. »

Organisation du travail :

Cass Soc, 28 mars 2018, n°16-26324 : « l'organisation du travail sur une durée inférieure à 5 jours dans la semaine requiert un avis favorable du CSE (ou CE). »

Ancienneté :

Cass. Soc. 11 avril 2018, n°16-25186 : « Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'un rappel de salaire au titre de la majoration d'ancienneté, l'arrêt retient que la prime d'ancienneté perçue par l'intéressé n'a pas le même fondement que la majoration invoquée et que les sommes perçues à ce titre sont distinctes de celles réclamées au titre de la majoration qui ne figure pas sur les bulletins de paie ; »

Cass. soc., 30 mai 2018, n° 16-28.127 : « Qu'en statuant ainsi, alors que pour vérifier le respect du minimum conventionnel incluant la majoration pour ancienneté, il y a lieu de tenir compte du versement par l'employeur de la prime d'ancienneté apparaissant de manière distincte sur le bulletin de salaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »



Rupture conventionnelle :

Cass. soc., 13 juin 2018, n° 16-24.830 P+B : « En matière de rupture conventionnelle individuelle, lorsqu'une première convention a fait l'objet d'un refus d'homologation de la Direccte, la nouvelle convention signée par les parties déclenche à son tour un nouveau délai de rétractation de 15 jours, que l'employeur devra observer avant d'adresser la demande d'homologation. »

Licenciement pour abandon de poste après un arrêt maladie :

Cass. soc., 21 mars 2018, n° 16-22.568 : « Même en présence d'une absence injustifiée, un licenciement pour abandon de poste après un arrêt maladie peut être déclaré discriminatoire et donc nul s'il apparaît que la décision de rompre le contrat de travail a été prise avant la fin de l'arrêt maladie et que l'employeur ne démontre pas que la rupture est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison de l'état de santé. »

Ministère du travail :

Deux questions réponses, l'un relatif au comité social et économique, l'autre à la rupture conventionnelle collective ont été rédigés et publiés par les services du ministère du travail. Ces documents retracent l'ensemble des thématiques relatives aux deux sujets.

Questions/Réponses concernant le Comité Social et Economique(CSE) :

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr_comite_social_et_economique.pdf

Questions/Réponses concernant la rupture conventionnelle collective (RCC) :

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr_rupture_conventionnelle_collective.pdf